

ARGUMENTAIRE 1

Un référendum contre Le vol des rentes

La baisse prévue des rentes du 2^e pilier viole la Constitution

De quoi s'agit-il ?

Ceux et celles qui partiront à la retraite ces prochaines années recevront du 2^e pilier des rentes réduites. Le Parlement en a ainsi décidé en décembre 2008. La branche des assurances privées, qui cherche à tirer un meilleur profit de ses affaires avec le 2^e pilier, a victorieusement fait pression en ce sens. Elle espère ainsi tirer encore plus de profits avec les affaires qu'elles font avec la prévoyance professionnelle.

Des syndicats, des organisations de consommateurs et consommatrices et des partis de gauche ont lancé un référendum contre cette diminution des rentes.

Comment calcule-t-on le montant de la rente dans le 2^e pilier (caisses de pensions) ?

Chaque mois, nous versons, avec notre employeur, une certaine somme à la caisse de pensions. Sur cette épargne, la caisse doit servir des intérêts. Le taux d'intérêt minimal est actuellement de 2 %. Ces dernières années, il a été abaissé, alors qu'il a été de 4 % durant une longue période.

À la fin de notre activité professionnelle, le capital épargné augmenté de ses intérêts est transformé en rente par la caisse de pensions.

Cette conversion du capital en rente se fait aujourd'hui de telle manière que 7 % du capital accumulé correspondent à une année de rente. Celui ou celle qui possède 100 000 francs dans sa caisse de pensions reçoit donc, jusqu'à sa mort, une rente annuelle de 7000 francs. Ce pourcentage, appelé taux de conversion, a été longtemps de 7,2 % et se trouve actuellement déjà dans une première phase de baisse. Il devrait être progressivement ramené à 6,8 %, jusqu'en 2013 pour les femmes et 2014 pour les hommes. La raison donnée à cette baisse des rentes déjà décidée est la prolongation de l'espérance de vie des retraité(e)s.

À présent, ce taux de conversion devrait encore être abaissé encore plus, à 6,4 %. Le même capital de 100 000 francs ne donnerait alors plus qu'une rente de 6400 francs.

Pourquoi veut-on réduire les rentes ?

Il y a des raisons officielles et d'autres officieuses à cette réduction prévue :

On explique ainsi que l'argent déposé auprès des caisses de pensions ne peut plus être placé de façon suffisamment rémunératrice pour financer des rentes au niveau de celles qui existent actuellement. La faute aux intérêts en baisse au plan mondial et à l'évolution négative des bourses à la suite de la crise financière.

Un autre argument évoque la longévité toujours plus grande des retraité(e)s : les rentes versées à partir du capital accumulé dans les caisses de pensions devraient donc l'être durant une période plus longue, ce qui ne serait possible qu'en abaissant le niveau des rentes.

Mais les raisons officieuses sont plus importantes que celles officielles.

Les affaires faites avec la prévoyance professionnelle représentent un immense marché en expansion pour la branche des assurances et le 2^e pilier en fait partie. Ce sont surtout les assurances-vie qui s'y sont fortement engagées. Par le biais des fondations collectives, elles offrent des solutions de 2^e pilier aux entreprises trop petites pour mettre en place leur propre caisse de pensions autonome. Évidemment, les assureurs veulent — contrairement aux caisses autonomes — à ce que ces solutions leur rapportent de solides bénéfices.

Et les assureurs-vie savent que :

- plus le taux d'intérêt obligatoirement servi sur le capital épargné par les assuré(e)s est bas (taux d'intérêt minimal), plus leurs profits sont élevés ;
- plus le taux permettant de convertir le capital épargné et ses intérêts en rente (taux de conversion) est bas, plus leurs profits sont élevés ;
- plus ils se montrent « créatifs » en matière de coûts d'administration et autres « frais » décomptés aux assuré(e)s, plus leurs profits sont élevés ;
- plus les rentes versées par la prévoyance obligatoire (AVS et caisses de pensions) sont faibles, plus le nombre de personnes recourant aux assurances complémentaires privées s'accroît, ce qui représente un marché immense pour les assureurs privés.

Il n'est donc pas surprenant que, depuis des années, les assureurs et les parlementaires membres de leur lobby au Conseil national et au Conseil des États exigent des taux d'intérêt minimaux et de conversion revus à la baisse. Une revendication à laquelle les politicien(ne)s ont désormais accédé.

Que faut-il penser des arguments des réducteurs de rentes ?

Soyons clairs : une diminution du taux de conversion entraîne une baisse de rentes. Lorsqu'il est réduit de 0,4 point de pourcentage, de 6,8 % à 6,4 %, cela entraîne une rente plus basse de 5,8 %.

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, cela concerne les revenus annuels jusqu'à 82 080 francs, qui doivent compter avec une réduction massive. C'est pourquoi il ne saurait y avoir de réduction « par anticipation » du taux de conversion.

Le fait que les gens deviennent toujours plus âgés n'est ni nouveau ni inattendu. Confrontées à ce phénomène depuis l'entrée en vigueur de la LPP, les institutions de prévoyance sont et peuvent y faire face.

En outre, le « problème » de la prolongation de l'espérance de vie des personnes âgées a déjà été réglé par une modification de la loi, lors de la 1^{ère} révision de la LPP. On ne peut donc s'y référer pour légitimer la baisse du taux de conversion.

L'abaissement de ce taux entraîne une diminution massive et inutile des rentes, qui touchera d'abord les revenus inférieurs à 82 080 francs.

La crise financière entraîne-t-elle nécessairement une diminution des rentes ?

La question est mal posée !

Le montant minimal des rentes est défini par la Constitution fédérale, et non pas par la situation des marchés financiers. Celle-ci dispose que les rentes AVS et celles de la prévoyance professionnelle doivent permettre de maintenir « le niveau de vie antérieur ».

Habituellement, on estime que ce maintien du « niveau de vie antérieur » correspond à 60 % du dernier salaire. Mais, pour les bas salaires, ces 60 % ne suffisent pas (cf. le rapport de l'OCDE de décembre 2000), 80 % au moins sont nécessaires. Et les bas salaires ne peuvent compter sur un 3^e pilier ou d'autres formes d'épargne comme source de revenus supplémentaires. Pour cette catégorie de revenus, une réduction des rentes du 2^e pilier a pour conséquence directe une diminution du niveau de vie. Pour beaucoup, le recours aux prestations complémentaires, voire à l'aide sociale sera nécessaire.

Une réduction du taux de conversion du 2^e pilier ne doit donc en aucun cas conduire à une baisse des rentes. Si une telle réduction est nécessaire pour des raisons de technique financière — ce qui, dans le cas présent, est tout sauf acquis — des mesures conjointes doivent être prises pour garantir le niveau de vie, par exemple par le truchement d'une augmentation des rentes AVS.

En outre, les mêmes personnes qui demandent aujourd'hui une baisse du taux de conversion parce que, soi-disant, les caisses de pensions ne seraient plus en mesure de réaliser les rendements nécessaires (env. 4 %), qualifient de « réalistes » des rendements des capitaux propres se situant entre 16 % et 25 %.

Pourquoi un référendum ?

Le 2^e pilier représente la prévoyance professionnelle obligatoire à laquelle tous les travailleurs et les travailleuses cotisent. La cotisation des employeurs est en réalité aussi une contribution des sala-

rié(e)s, car elle représente également une part de leur salaire. Leur travail est finalement ce qui permet à l'employeur de payer cette partie de la cotisation.

- Le 2^e pilier est donc finalement payé par les salarié(e)s. Ils doivent en conséquence avoir le droit de se prononcer sur la manière dont fonctionne l'assurance qu'ils financent. Ils et elles ont le droit — et pas seulement les parlementaires — de décider également de la diminution prévue des rentes. Grâce au référendum des syndicats, ils pourront le faire.
- La réduction prévue des rentes viole l'objectif de la prévoyance professionnelle tel que le définit la Constitution. Son article 113 prévoit notamment : « La prévoyance professionnelle conjugée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. » Cette disposition est clairement violée — au moins en ce qui concerne les bas revenus — par la baisse envisagée des rentes. Lorsque la Constitution est modifiée dans notre pays, c'est le peuple qui se prononce en dernière instance. Il doit aussi pouvoir le faire lorsqu'un objectif défini par la Constitution est modifié par un changement de législation. Le référendum lui donne cette possibilité.